

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECO TRANSFORMATIONSAS

2700 Route de Peyrehorade
40300 Saint-Lon-Les-Mines

Références : OD/SM/Ubd24-47/2024/136

Code AIOT : 0005206717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement ECO TRANSFORMATIONSAS implanté impasse de Brimont ZI de Boe - Brimont 47550 Boé. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO TRANSFORMATIONSAS
- impasse de Brimont ZI de Boe - Brimont 47550 Boé
- Code AIOT : 0005206717
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri-transit-regroupement et traitement par broyage de déchets de bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	régularisation administrative	Code de l'environnement du 03/09/2024, article L511-1 et L511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	prevention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	envol des poussières	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que l'installation s'était conformée aux demandes liées aux prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie.

En revanche la régularisation administrative n'est pas effectuée. L'exploitant a expliqué ses raisons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prevention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une bâche incendie 120 m3 - Présence de la lance incendie en bout de RIA - Possibilité d'attaque d'un feu par deux angles différents et opposés - Présence d'une procédure écrite de lutte contre un départ de feu et formalisation des formations pour les opérateurs du site.
Constats : Par courrier du 7 avril 2022 en réponse au rapport d'inspection, l'exploitant a écrit et mis en place deux procédures d'interventions départs de feu (minime et important), jointes au courrier. Cette procédure est affichée sur le site et a été portée à la connaissance des opérateurs du site. Le

<p>numéro de portable du responsable du site y est indiquée. La bâche incendie de 120 m3 demandée lors de la dernière inspection est présente, des extincteurs contrôlés en 05/24 sont présents. L'attaque d'un feu naissant par deux angles opposés est possible. Un côté bâche à l'entrée du site et l'autre diagonalement opposé avec la lance RIA. Les types de bois sont identifiés par ilots.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : régularisation administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2024, article L511-1 et L511-2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, dossier DAEnv</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>A Septembre 2024, aucun DAEnv n'était déposé pour régulariser le site. L'exploitant a sollicité en marge de l'inspection un échange avec l'IIC et son BE (cabinet Nougier) afin d'éclairer l'administration sur sa difficulté de régulariser le site. Le site actuellement occupé est situé à Boé en zone industrielle (Brimont), l'environnement est dédié aux activités de déchets avec à proximité la déchetterie de Boé, la plateforme de Malet de transit de déchets inertes, la plateforme de transit de Véolia, la fourrière automobile. Eco-transformation souhaitait agrandir sa plateforme en achetant l'ancienne friche Amendor jouxtant le site. Les difficultés de transaction et de coût n'ont pas permis au projet d'aboutir. Le bail s'arrêtant également fin 2026, Eco-transformation n'envisage plus l'avenir de l'activité sur cet emplacement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : envol des poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.</p>

Constats :

Une réunion le 18/09/23 avec la mairie d'Agen, une association d'aide aux gens du voyage(ADAV33), la DDT et la mairie de Boé s'est tenue avec l'inspection pour évoquer les nuisances des poussières de bois ressenties par un campement à proximité.

Le jour de l'inspection aucun envol de poussière n'est constaté. Le temps est humide.

Toutefois les envols se produisent lors de opérations de broyage qui doivent commencer semaine 37 de 2024.

Un asperseur est présent sur site et utilisé lors de ces opérations. L'exploitant mettra l'ensemble des dispositions présentes, où à renforcer, pour qu'aucun envol de poussières ne se produise.

Type de suites proposées : Sans suite